

Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (3795AAN)

*Saisine : Ministre de la Santé
(25 février 2011)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer dans la réglementation nationale la directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (ci-après dénommée « Directive 2009/71/Euratom »).

La Directive 2009/71/Euratom établit un cadre communautaire minimum, via l'instauration d'un cadre national dans chaque Etat membre pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires et pour la gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs, afin d'éviter ou minimiser, par un encadrement adéquat, les conséquences sur la population et les travailleurs en cas de dangers provenant des rayonnements ionisants des installations nucléaires, ce cadre étant amené à évoluer en fonction du progrès technologique et des connaissances en la matière.

Selon le considérant 6 la Directive 2009/71/Euratom, les Etats membres peuvent aller au-delà des dispositions prévues et planifier des mesures de protection plus strictes. De plus, selon le considérant 10, dans la mise en œuvre de la Directive 2009/71/Euratom, les Etats membres peuvent tenir compte de leur situation nationale spécifique pour élaborer le cadre national demandé. Ainsi, comme l'explique clairement l'exposé des motifs, le Luxembourg, ne disposant pas d'installations nucléaires sur son sol, et ne prévoyant pas d'en construire, il lui est difficilement possible d'appliquer les dispositions relatives à la sûreté des installations nucléaires. Bien que le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (ci-après dénommé « Règlement grand-ducal de 2000 ») prévoit déjà une procédure d'autorisation pour les installations émettant des rayonnements ionisants, le Luxembourg ne peut vraiment s'inscrire que dans le cas des urgences nucléaires, à savoir lorsque les installations nucléaires étrangères ont des incidences sur le Luxembourg et sa population.

La législation nationale contient déjà un cadre réglementaire de gestion de crise en cas d'urgence nucléaire sur le sol luxembourgeois, couvrant également les responsabilités de chacun sous l'autorité de la Direction de la Santé, comme le prévoit maintenant la Directive 2009/71/Euratom, ainsi qu'une procédure de délivrance d'autorisation. Néanmoins, certaines adaptations s'avèrent nécessaires pour se conformer à la Directive 2009/71/Euratom. Ainsi, sa transposition s'opère-t-elle par la modification du règlement grand-ducal de 2000.

Pour éviter toute ambiguïté de définition, la terminologie utilisée dans la législation nationale actuelle se conforme à celle de la Directive 2009/71/Euratom. Il est également introduit, par plusieurs amendements à l'article 11 du Règlement grand-ducal de 2000, une marge de manœuvre pour adapter les règles au vu des évolutions en matière de sûreté nucléaire et permettre une adaptation des connaissances en matière de prévention et d'intervention. Le rôle de la Direction de la Santé est précisé dans le cadre des autorisations relatives aux établissements de classe I tel que définis dans l'article 2.1, A. classe I du Règlement grand-ducal de 2000¹.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler, et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

AAN/PPA

¹ En vertu de l'article 2.1, [A. Classe I] du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, la catégorie A. Classe 1 vise « Les établissements qui se destinent à l'exploitation d'une installation du cycle du combustible nucléaire et/ou au déclassement de cette installation ainsi que les établissements qui se destinent au stockage définitif de déchets radioactifs ».